

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1597

présenté par

Mme Jacquier-Laforge, rapporteure et M. Questel, rapporteur

ARTICLE 64

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 64 du projet de loi prévoyait de rendre obligatoire, au moment de la vente ou de la location d'un bien immobilier, le diagnostic du raccordement de l'habitation au réseau public d'assainissement.

Depuis l'adoption du présent projet de loi par le Sénat, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a été promulguée. Son article 63 prévoit, dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, l'entrée en vigueur de dispositions similaires sur les territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine.

Aussi, compte tenu de ces dispositions récemment adoptées, le présent amendement vise à supprimer l'article 64 du présent projet de loi.